

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023 2024 ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JULES FERRY ST-ANDRÉ DES EAUX

*Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école.*

### PRÉAMBULE

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre adultes et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### 1. Admission

Tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire. La directrice prononce l'admission de l'enfant sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou justifie d'une contre-indication (certificat médical).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant. En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

#### 2. Horaires d'enseignement

La durée de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures d'enseignement réparties sur huit demi-journées.

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h30 – 11h50	8h30 – 11h50	8h30 – 11h50	8h30 – 11h50
Après-midi	13h50-16h30	13h50-16h30	13h50-16h30	13h50-16h30

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC). Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ;
- pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation est arrêtée par la directrice avec le conseil des maitres. Les horaires et l'organisation des activités pédagogiques complémentaires font l'objet d'une information aux familles. La participation aux APC est soumise à l'autorisation préalable des parents.

#### 3. Entrées et sorties

Les entrées et les sorties se font par les deux petits portails du périmètre sécurisé. Les élèves peuvent être accueillis par les enseignants de surveillance 10 minutes avant le début des cours.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par un service périscolaire ou de transport.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes (ou la personne nommément désignée) chercher l'enfant dans la classe.

En cas de négligence répétée des responsables légaux, et si malgré le dialogue engagé avec la famille, les manquements persistent, la directrice pourra transmettre une information préoccupante au Conseil départemental.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant.

#### **4. Assiduité et fréquentation de l'école**

La fréquentation scolaire est obligatoire pour toutes les activités inscrites au programme.

Ainsi, même en cas d'inaptitude temporaire aux activités physiques, justifiée par un certificat médical (et sur demande écrite des parents), l'élève doit être présent.

#### **5. Absences ou retards (réf : article L. 511-1.)**

La ponctualité facilite l'intégration de l'élève. En cas de retard ou d'entrée différée, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés de sonner à l'interphone extérieur et d'accompagner l'enfant jusqu'à sa classe. Les retards doivent être exceptionnels.

Toute absence doit être justifiée : les parents sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'école N° **02 40 01 25 72** (répondeur) et de la justifier par écrit.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité compétente en matière d'éducation.

A compter de dix demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisit le directeur académique sous couvert de l'inspectrice de l'éducation nationale.

Des autorisations d'absences occasionnelles peuvent être accordées par la directrice, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'elle transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

## **6. Modalités d'information des familles**

Seuls les responsables légaux des élèves peuvent recevoir des informations les concernant.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans l'école.

La directrice réunit chaque année les parents des élèves nouvellement arrivés.

Durant l'année scolaire, les parents seront invités à rencontrer les enseignants à au moins deux reprises :

- Réunion de rentrée
- Informations sur les évaluations périodiques.
- Informations sur les acquis, le comportement...

Les responsables légaux peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe dès qu'ils l'estiment nécessaire.

### **7.1 Modalités de communication des acquis**

Le Livret Scolaire Unique (LSU) permet de rendre compte aux parents des acquis et progrès de leur enfant. Il suit l'élève du CP à la 3<sup>ème</sup> et est accessible en ligne grâce à un code communiqué aux parents par la directrice.

## **7. La représentation des parents d'élèves**

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école.

Chaque parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école qui se réunit au moins une fois par trimestre.

Les parents délégués ont le droit de communiquer à l'ensemble des parents d'élèves les informations relatives au conseil d'école.

## **8. Accès aux locaux – Hygiène et sécurité – Santé**

### **9.1 Accès aux locaux**

L'entrée dans l'enceinte de l'école sans autorisation est interdite. Toute intrusion

sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

L'accès des couloirs et des classes est interdit sans autorisation des enseignants.

L'entrée des élèves dans la cour est interdite avant les horaires scolaires.

## 9.2 Hygiène et Santé :

### Hygiène :

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte scolaire.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, mesure incluant la cigarette électronique.

### Santé :

Si votre enfant est atteint d'une maladie contagieuse, il faut en avertir l'enseignant (Maladies infantiles, impétigo, conjonctivite, herpès, scarlatine, grippe H1N1...).

L'enfant pourra revenir ensuite à l'école s'il est muni d'un certificat médical de non-contagion. Un contrôle régulier des têtes de vos enfants doit être effectué. L'apparition de parasites nécessitera un traitement efficace.

La prise de médicament est interdite à l'école, sauf dans les cas exceptionnels de maladie de longue durée et dans le seul cadre strict d'un projet appelé PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Le PAI organise, dans le respect des compétences de chacun les modalités particulières de la vie de l'élève à l'école. Aucun médicament ne doit rester dans le sac de votre enfant.

### Accidents :

En cas d'accident, les parents seront immédiatement prévenus si possible. En cas d'impossibilité de les joindre, ou s'ils ne peuvent se déplacer, en cas d'urgence, l'école prendra toutes mesures nécessaires, soit appel au médecin de famille, ou au médecin disponible, soit appel à un service d'urgence, soit hospitalisation. C'est pourquoi il est demandé de remplir avec le plus grand soin le questionnaire de début d'année.

Pour les petites blessures, l'école prodigue les soins nécessaires.

Tout accident nécessitant une déclaration se doit d'être signalé dans les plus brefs délais.

Un enfant avec prothèse ou plâtre peut être accueilli avec certificat médical.

## 9.3 Sécurité

Deux exercices d'évacuation « incendie » sont organisés pendant l'année scolaire, dont le premier durant le mois qui suit la rentrée scolaire.

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS), actualisé chaque année est présenté en conseil d'école. Deux exercices de simulation, dont un sur le risque d'attentat, sont réalisés annuellement.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible (vêtements et chaussures) avec toutes les activités scolaires prévues au programme ainsi que les temps de récréation.

## 9. Activités périscolaires :

L'organisation et la gestion des activités périscolaires relèvent de la compétence de la mairie. Il convient de se rapprocher des services municipaux pour toutes informations ou inscriptions. (N° tél 02 51 10 62 62)

## 10. Les espaces partagés (cour de récréation, couloirs, toilettes...)

Les élèves en récréation sont sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à prononcer des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux consignes données par les enseignants de service et par tout adulte de l'école.

## DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

### 1. Les élèves

#### - Droits :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. (Cf. *charte d'usage de l'internet à l'école en annexe au présent règlement*)

#### En cas de maltraitance :

Le numéro national et gratuit de l'enfance en danger est le 119.

Tout élément d'information sociale ou médicale laissant craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger peut faire l'objet d'une transmission aux autorités compétentes.

#### - **Obligations :**

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Les élèves doivent utiliser un langage approprié et respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les élèves venant à l'école à vélo doivent pénétrer dans son enceinte pied à terre jusqu'au garage à vélo. Ils ne sont autorisés à monter sur leur vélo que sur la chaussée. Il est rappelé que le port du casque et du gilet jaune est obligatoire.

### **2. Les parents**

- **Droits :** Des échanges et des réunions régulières sont organisés par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations :** les parents sont garants de l'assiduité et du respect des horaires de l'école par leurs enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Il est demandé aux parents d'appliquer scrupuleusement les règles de sécurité aux abords de l'école : interdiction de stationner sur les passages piétons, les trottoirs, les ronds-points et respect des limitations de vitesse.

### **3. Les personnels enseignants et non enseignants**

- **Droits :** tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations :** tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions.

Les enseignants doivent répondre aux demandes d'informations des parents sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

### **4. Les partenaires et intervenants**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus, respecter les personnels et adopter une attitude bienveillante auprès des élèves. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

La participation d'accompagnateurs bénévoles est soumise à l'autorisation écrite de la directrice. La participation de parents, intervenants bénévoles dans le cadre d'activités physiques et sportives (vélo, natation...) est agréée par l'IA-Dasen après vérification des compétences et de l'honorabilité de l'intervenant.

### **5. Les règles de vie à l'école**

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire (calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui) sont valorisés. Des mesures d'encouragements sont prévues :

- appréciations positives orales
- encouragements et valorisation des efforts dans le travail scolaire et le comportement
- responsabilisation en prenant appui sur le projet de médiateurs de cour.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées éventuellement à la connaissance des responsables légaux de l'enfant.

Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Les réprimandes prévues dans le règlement intérieur de l'école sont les suivantes :

- Avertissement oral
- Réflexion personnelle sur le comportement inadapté
- Privation partielle de la récréation à titre de sanction
- Mesures de réparation négociées avec l'élève

- Exclusion temporaire de la classe vers une autre classe
- Exclusion d'une sortie ou d'un séjour

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

## VIE SCOLAIRE

### 1. Les objets interdits :

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être.

L'utilisation des appareils connectés est interdite à l'école. Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Les cartes Pokemon ne sont pas autorisées à l'école.

Les goûters autorisés sont les fruits ou les compotes.

**2. Assurance scolaire :** Lors d'activité facultative, l'assurance est obligatoire (responsabilité civile + individuelle accidents).

### 3. Usage de l'Internet à l'école :

Le développement de l'usage de l'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet est contrôlée. Chaque poste d'accès à l'Internet est muni d'un dispositif de type filtrage.

Dans ce cadre de l'acquisition des compétences définies par le CRCN (cadre de référence des compétences numériques), l'école sensibilise et responsabilise l'élève à un usage citoyen de l'internet, dans le respect de la législation en vigueur.

Un permis internet est passé en CM2 avec l'intervention de la gendarmerie.

Une charte à destination des élèves sert de support réglementaire et pédagogique concernant l'utilisation de l'outil informatique et d'internet à l'école.

### 4. Droit à l'image :

Toute prise de vue d'élève (individuelle ou de groupe) est soumise à l'autorisation préalable des représentants.

**5. Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves :** Le programme PHARE est mis en œuvre à l'école avec un protocole de traitement des situations. Dans ce cadre, les élèves peuvent être amenés à rencontrer en entretiens individuels 1 adulte de l'école.

- Discussion argumentée ou réglée
- Espaces de paroles d'enfants
- Médiation par les pairs,
- Discussions à visée philosophique,
- Jeux coopératifs en EPS

En cas de problème, les parents doivent informer les enseignants et peuvent consulter le site ci-dessous : [www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr](http://www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr)

Pour tous renseignements d'ordre administratif, la directrice est à la disposition des parents, sur rendez-vous, le jeudi et le vendredi.

#### Contact :

Tél. : 02 40 01 25 72

Adresse courriel : [ce.0440815x@ac-nantes.fr](mailto:ce.0440815x@ac-nantes.fr)

Messagerie e-primo.

Une boîte aux lettres est située près du portail.

Ce règlement intérieur est applicable à compter de la rentrée 2023.

La directrice

L'élève : ..... Les parents : .....